



Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2025-274

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE
Pétitionnaire : M Noble
Nature de la demande : Démolition
Permis de démolir: 013055 25 00065P0
Localisation : Morgiou- MARSEILLE
Nature des Travaux : Démolition d'un cabanon

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 11° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "ayant pour objet, ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du coeur";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 26 mai 2025 ;

Vu la délibération n° CS-2025-01 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 4 juillet 2025, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 12 novembre 2025;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 17 décembre 2025 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Suivi du chantier
De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques ;
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur ;
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en la présence d'un représentant du Parc.

2. Organisation et conduite du chantier
- a. Accès au site
 - L'acheminement du matériel et des engins de travaux s'effectuera par la route, puis à pied ;
 - La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée dans le cadre de la visite d'ouverture de chantier. Les éventuelles zones sensibles identifiées seront mises en défens.
 - b. Déchets, remise en état des abords
 - Les déchets seront conditionnés en big bags ou mis dans une benne couverte, et acheminés jusqu'à la route via une goulotte ;
 - On ne détruira pas la plate-forme d'assise, pour ne pas déstabiliser les terrains amont ;
 - Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués vers un centre de traitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur, notamment en cas de présence éventuelle d'amianté.
3. Prévention des pollutions et protection des milieux
- Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier, toute utilisation d'explosif est interdite ;
 - Si des espèces exotiques envahissantes sont identifiées dans le périmètre ou à proximité directe des travaux (repérage lors de la visite préalable), elles devront être traitées selon un protocole adapté pour éviter l'extension de leur répartition.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 19 décembre 2025



Laurent SCHEYER
Directeur Adjoint

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.